

SYNDICAT MIXTE D'EQUIPEMENT TOURISTIQUE DU CANAL DU NIVERNAIS (58)

PREAMBULE – HISTORIQUE

L'Etat a concédé au Département de la Nièvre, pour une durée de 50 ans, l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du Canal du Nivernais, du PK 15 895 (Cercy la Tour), au PK 73 360 (Sardy) ; des étangs de Vaux, de Baye, Neuf et Gouffier et de la Rigole d'Yonne.

Il est bien entendu que le Département est seul responsable vis-à-vis de l'Etat des travaux d'entretien et de grosses réparations des ouvrages concédés ainsi que de leur exploitation.

Cette reconduction de concession est actuellement en cours de discussion entre l'Etat, Voies Navigables de France et le Conseil Départemental de la Nièvre.

Pour la réalisation des travaux d'équipement et de mise en valeur à des fins touristiques non liées à l'exploitation du Canal, les collectivités locales baignées par le canal du Nivernais ont décidé de s'associer au sein du Syndicat Mixte.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (*article L5721-2 à L5721-8*), il est formé entre :

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

- Communauté de Communes Amognes Cœur du Nivernais : Bazolles.
- Communauté de Communes Bazois Loire Morvan : Achun, Alluy, Biches, Brinay, Cercy-la-Tour, Châtillon-en-Bazois, Isenay, Limanton, Montaron, Mont-et-Marré, Saint-Gratien-Savigny et Vandenesse.
- Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne : Brèves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux et Villiers-sur-Yonne.
- Communauté de Communes Sud Nivernais : Champvert, Decize, Saint-Léger-des-Vignes, Verneuil.
- Communauté de Communes Tannay Brinon Corbigny : Amazy, Asnois, Corbigny, Chaumot, Chitry-les-Mines, La Collancelle, Dirol, Epiry, Monceaux-le-Comte, Pazy, Saint-Didier, Sardy-lès-Epiry, Marigny-sur-Yonne, Tannay et Vitry-Laché.

Ces Etablissements Publics de Coopération Intercommunale seront représentés par deux membres titulaires et deux suppléants. Ces membres seront désignés par les EPCI eux-mêmes.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les procédures de modifications des statuts du syndicat mixte fermé sont régies par l'article L5721-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : OBJET

Le Syndicat Mixte de la Nièvre a pour unique objet d'assurer les investissements engagés et en cours d'amortissement, ainsi que des interventions de maintenance sur ces mêmes équipements et ouvrages. Ils concernent les ports de La Vauvelles, de Chevroches, de Saint Didier, ainsi qu'un emprunt d'équilibre d'investissement suite aux travaux de Saint Léger des Vignes.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé au 5 rue du Moulin – 58110 Châtillon en Bazois.

Toutes les Communautés de communes adhérentes pourront accueillir les réunions du Comité Syndical et du bureau.

ARTICLE 5 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée limitée et sera dissous lorsque le dernier emprunt à sa charge sera honoré.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITE

Le Syndicat Mixte intègre le périmètre des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants tel que défini dans l'article 1.

Ces Etablissements Publics de Coopération Intercommunale seront représentés par deux membres titulaires et deux suppléants. Ces membres seront désignés par les EPCI eux-mêmes.

Chaque membre a un mois, suivant la constatation de la vacance d'un titulaire pour pourvoir à son remplacement.

Le mandat des membres du Comité expire en même temps que leur mandat électif.

ARTICLE 7 : BUREAU DU SYNDICAT

L'élection du bureau se fait au sein du comité syndical.

Le bureau comportera cinq membres :

- Cinq représentants des EPCI,

Il se réunira autant de fois que nécessaire.

Le bureau élit en son sein deux vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint.

Le bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion qui suit chaque élection cantonale ou municipale.

ARTICLE 8 : ROLE DU PRESIDENT

Le président dirige, au sein du bureau, l'action du Syndicat et coordonne son activité avec celle des collectivités, établissements publics ou organismes privés intéressés.

- Il convoque aux réunions du Comité et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes : il a voix prépondérante en cas de partage ;
- Il suit l'exécution des décisions du Comité et du Bureau ;
- Il ordonne les dépenses, émet les titres de recettes, représente le Syndicat dans la vie civile et en justice ;
- Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux vice-présidents.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU COMITE ET DU BUREAU

Le Syndicat est administré conformément aux dispositions (*Art. L5212-16*) du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre et en session extraordinaire, à la demande du bureau ou de la moitié au moins de ses membres. Le bureau se réunit, à tout moment, sur convocation du Président.

Les délibérations ne sont valables qu'aux conditions suivantes :

La majorité des membres en exercice, dûment convoqués, est présente ou représentée. Un membre peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Un membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir et que d'un seul.

Les décisions du comité et du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages.

La décision d'engager la procédure de dissolution est prise à l'unanimité des membres délibérants.

ARTICLE 10 : ROLE DU COMITE

Le comité exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement du Syndicat ainsi que celles prévues par les présents statuts.

ARTICLE 11 : REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES

Au vu des investissements réalisés et énumérés à l'article 3 et au vu des tableaux des emprunts et d'amortissements afférents et d'actions de maintenance, une cotisation annuelle sera établie par habitant sur le périmètre des communautés de communes tel que défini dans l'article 1.

ARTICLE 12 :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des assemblées locales décidant à la création du Syndicat.